

Versement
1905 W 1-214

Identification :

Intitulé/ Analyse : Dossiers individuels des jeunes suivis.

Dates extrêmes : 2011 - 2016

Importance matérielle : 1,65 mètre linéaire

Contexte

Service producteur : Direction territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Aube et de la Haute-Marne

Service versant : Service territorial éducatif en milieu ouvert de Troyes

N° d'entrée du versement : 59699

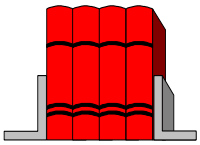
Date d'entrée du versement : 01/04/2022

Conditions d'accès aux documents

Début communicabilité : 1er janvier 2087
Fin communicabilité : 1er janvier 2117

Contrôle de la description

Date de rédaction de l'inventaire : 28 avril 2023



Présentation

Présentation du service versant

Les établissements de la Protection judiciaire de la Jeunesse mettent en œuvre les mesures de placement soustrayant le mineur à son milieu familial. Le placement a pour objectif de replacer les mineurs dans une vie quotidienne de groupe ; organiser des activités, notamment durant les soirées, les week-ends et les vacances. Parallèlement, les mineurs placés peuvent poursuivre leur scolarité ou leur formation.

Les services territoriaux éducatifs de milieu ouvert (STEMO) ont été créés par le décret du 6 novembre 2007. À l'égard des mineurs de 13 à 17 ans et des jeunes majeurs de 18 à 21 ans qui lui sont confiés, le service territorial éducatif de milieu ouvert exerce les missions suivantes :

- mise en œuvre des décisions civiles et pénales prises par l'autorité judiciaire hors mesures de placement (mesures et sanctions éducatives) ;
- organisation permanente, sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle du jeune ;
- interventions éducatives dans les quartiers des établissements pénitentiaires spécialement réservés aux mineurs ;
- lorsqu'il n'existe pas de service éducatif auprès du tribunal (SEAT) dans le ressort du STEMO :
 - permanence éducative auprès du tribunal pour enfants pour l'accueil et l'information des mineurs et de leurs familles et pour la mise en œuvre des mesures d'aide et de réparation prescrites par l'autorité judiciaire ;
 - aide à la préparation des décisions de l'autorité judiciaire par l'apport d'éléments d'information et d'analyse relatifs à la situation de mineurs ;

- Lorsqu'il n'existe pas d'établissement de placement éducatif (EPE) dans le ressort du STEMO : hébergement des mineurs placés par décision judiciaire.

Vis-à-vis des politiques publiques concernant la jeunesse, le STEMO coordonne, conformément aux orientations fixées par le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, l'action respective des établissements et services du secteur public de la PJJ avec celle des autres collectivités publiques pour assurer une meilleure prise en charge des mineurs délinquants ou en danger et mettre en œuvre des actions de protection de l'enfance et de prévention de la délinquance.

Présentation du contenu du versement

Le versement rassemble les dossiers individuels échantillonnés d'observation des jeunes faisant l'objet d'une décision civile ou pénale prise par l'autorité judiciaire.

Le dossier type est composé de :

- du procès-verbal de police judiciaire,
- de l'ordonnance du Juge des enfants,
- de la synthèse du Centre de Consultation d'Orientation Educative,
- de l'enquête sociale,
- du rapport et de la synthèse d'observation du comportement,
- de la conclusion d'examen psychologique,
- de l'ordonnance de placement,
- du jugement du Tribunal pour enfants.

Tris et éliminations pratiqués

Les dossiers font l'objet d'un échantillonnage, sur les patronymes en B et T jusqu'en 1994, sur les années en 0 et 5 depuis 1995.

Mode(s) de classement adopté(s)

Les dossiers sont classés par année de sortie et par ordre alphabétique.
Pour toute demande relative à un dossier, s'adresser au Président de la salle de lecture.

Sources complémentaires aux Archives départementales de l'Aube

1772 W 1-85 - Échantillonnage des dossiers individuels (1984-2009) ; statistiques de l'activité du foyer Argence de Troyes (2004-2011).
1778 W 1-62 - Échantillonnage des dossiers individuels (1967-2005).

Liste des acronymes

STEMO : service territorial d'éducation en milieu ouvert
CAE : centre d'action éducative
PEAT : permanence éducative auprès du tribunal
PJJ : protection juridique de la jeunesse
IOE (mesure) : d'investigation et d'orientation éducative
MJIE : mesure judiciaire d'investigation éducative
RRSE : recueil de renseignements socio-éducatifs
TIG : travail d'intérêt général
CER : centre éducatif renforcé
SME : sursis et mise à l'épreuve
AAVIM : association d'aide aux victimes d'infractions et de médiation pénale



CONDITIONS D'ACCES AU FONDS

Conditions générales d'accès aux archives publiques

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs précise et garantit le droit de toute personne à l'information. À ce titre, certains documents sont communicables immédiatement.

Le législateur définit des « secrets absolus » (art. 6). Dans ce cas, les documents administratifs dont la consultation porterait atteinte à l'un des secrets protégés par la loi ne sont pas communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978. Ils sont communicables au terme des délais et dans les conditions fixées par la loi sur les archives du 15 juillet 2008, reprise dans le livre II du *Code du patrimoine* (art. L 213-2),

Il définit également des « secrets relatifs » (article 6). Dans ce cas, seule la personne directement concernée par les documents peut les consulter. Dans tous les autres cas, l'accès à ces documents se fait sur le fondement de la loi du 15 juillet 2008.

Les archives publiques sont communicables de plein droit (art. L. 213-1 du *Code du Patrimoine*). Cependant, des délais spéciaux - suivant le contenu du document - de 25, 50, 75 ou 100 ans à compter de la date du document, de 25 ans à compter de la date de décès de la personne ou de 120 ans à compter de la date de naissance de la personne sont prévus par l'article L. 213-2 du *Code du Patrimoine*. Par convention, la libre communicabilité est fixée au 1er janvier de l'année qui suit.

Pour toute consultation de document avant l'expiration des délais légaux, il vous est possible de déposer une demande de dérogation auprès du directeur des Archives départementales. Le président de salle de lecture est à votre disposition pour tout renseignement.

Conditions d'accès au fonds

En vertu de la loi sur les archives du 15 juillet 2008, reprise dans le *Code du patrimoine* (art. L 213-2), ces documents sont ne pas communicables avant un délai minimum de 75 ans, qui peut être porté à 100 ou 120 ans dans le cas d'affaires à caractère sexuel ou d'informations à caractère médical.

1905 W 1 - 214 Service territorial Educatif en Milieu Ouvert (S.T.E.M.O.) Aube/Haute-Marne. Dossiers individuels des jeunes suivis.

Dossiers individuels d'observation : ordonnance et jugement du tribunal pour enfants, saisine PEAT (permanence éducative auprès du tribunal), convocation au STEMO, enquête sociale, attestation de stage, rapport d'observation du comportement, conclusion d'examen psychologique, procès-verbal d'audition de la gendarmerie, correspondance.

2011 - 2016

1905 W 1 - 3 Année 2011

2011

1905 W 4 - 18 Année 2012

2012

1905 W 19 - 67 Année 2013

2013

1905 W 68 - 116 Année 2014

2014

1905 W 117 - 157 Année 2015

2015

1905 W 158 - 214 Année 2016

2016



Versement
1905 W 1-214

Identification :

Intitulé/ Analyse : Dossiers individuels des jeunes suivis.

Dates extrêmes : 2011 - 2016

Importance matérielle : 1,65 mètre linéaire

Contexte

Service producteur : Direction territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Aube et de la Haute-Marne

Service versant : Service territorial éducatif en milieu ouvert de Troyes

N° d'entrée du versement : 59699

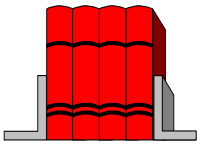
Date d'entrée du versement : 01/04/2022

Conditions d'accès aux documents

Début communicabilité : 1er janvier 2087
Fin communicabilité : 1er janvier 2117

Contrôle de la description

Date de rédaction de l'inventaire : 28 avril 2023



Présentation

Présentation du service versant

Les établissements de la Protection judiciaire de la Jeunesse mettent en œuvre les mesures de placement soustrayant le mineur à son milieu familial. Le placement a pour objectif de replacer les mineurs dans une vie quotidienne de groupe ; organiser des activités, notamment durant les soirées, les week-ends et les vacances. Parallèlement, les mineurs placés peuvent poursuivre leur scolarité ou leur formation.

Les services territoriaux éducatifs de milieu ouvert (STEMO) ont été créés par le décret du 6 novembre 2007. À l'égard des mineurs de 13 à 17 ans et des jeunes majeurs de 18 à 21 ans qui lui sont confiés, le service territorial éducatif de milieu ouvert exerce les missions suivantes :

- mise en œuvre des décisions civiles et pénales prises par l'autorité judiciaire hors mesures de placement (mesures et sanctions éducatives) ;
- organisation permanente, sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle du jeune ;
- interventions éducatives dans les quartiers des établissements pénitentiaires spécialement réservés aux mineurs ;
- lorsqu'il n'existe pas de service éducatif auprès du tribunal (SEAT) dans le ressort du STEMO :
 - permanence éducative auprès du tribunal pour enfants pour l'accueil et l'information des mineurs et de leurs familles et pour la mise en œuvre des mesures d'aide et de réparation prescrites par l'autorité judiciaire ;
 - aide à la préparation des décisions de l'autorité judiciaire par l'apport d'éléments d'information et d'analyse relatifs à la situation de mineurs ;

- Lorsqu'il n'existe pas d'établissement de placement éducatif (EPE) dans le ressort du STEMO : hébergement des mineurs placés par décision judiciaire.

Vis-à-vis des politiques publiques concernant la jeunesse, le STEMO coordonne, conformément aux orientations fixées par le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, l'action respective des établissements et services du secteur public de la PJJ avec celle des autres collectivités publiques pour assurer une meilleure prise en charge des mineurs délinquants ou en danger et mettre en œuvre des actions de protection de l'enfance et de prévention de la délinquance.

Présentation du contenu du versement

Le versement rassemble les dossiers individuels échantillonnés d'observation des jeunes faisant l'objet d'une décision civile ou pénale prise par l'autorité judiciaire.

Le dossier type est composé de :

- du procès-verbal de police judiciaire,
- de l'ordonnance du Juge des enfants,
- de la synthèse du Centre de Consultation d'Orientation Educative,
- de l'enquête sociale,
- du rapport et de la synthèse d'observation du comportement,
- de la conclusion d'examen psychologique,
- de l'ordonnance de placement,
- du jugement du Tribunal pour enfants.

Tris et éliminations pratiqués

Les dossiers font l'objet d'un échantillonnage, sur les patronymes en B et T jusqu'en 1994, sur les années en 0 et 5 depuis 1995.

Mode(s) de classement adopté(s)

Les dossiers sont classés par année de sortie et par ordre alphabétique.
Pour toute demande relative à un dossier, s'adresser au Président de la salle de lecture.

Sources complémentaires aux Archives départementales de l'Aube

1772 W 1-85 - Échantillonnage des dossiers individuels (1984-2009) ; statistiques de l'activité du foyer Argence de Troyes (2004-2011).
1778 W 1-62 - Échantillonnage des dossiers individuels (1967-2005).

Liste des acronymes

STEMO : service territorial d'éducation en milieu ouvert
CAE : centre d'action éducative
PEAT : permanence éducative auprès du tribunal
PJJ : protection juridique de la jeunesse
IOE (mesure) : d'investigation et d'orientation éducative
MJIE : mesure judiciaire d'investigation éducative
RRSE : recueil de renseignements socio-éducatifs
TIG : travail d'intérêt général
CER : centre éducatif renforcé
SME : sursis et mise à l'épreuve
AAVIM : association d'aide aux victimes d'infractions et de médiation pénale



CONDITIONS D'ACCES AU FONDS

Conditions générales d'accès aux archives publiques

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs précise et garantit le droit de toute personne à l'information. À ce titre, certains documents sont communicables immédiatement.

Le législateur définit des « secrets absolus » (art. 6). Dans ce cas, les documents administratifs dont la consultation porterait atteinte à l'un des secrets protégés par la loi ne sont pas communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978. Ils sont communicables au terme des délais et dans les conditions fixées par la loi sur les archives du 15 juillet 2008, reprise dans le livre II du *Code du patrimoine* (art. L 213-2),

Il définit également des « secrets relatifs » (article 6). Dans ce cas, seule la personne directement concernée par les documents peut les consulter. Dans tous les autres cas, l'accès à ces documents se fait sur le fondement de la loi du 15 juillet 2008.

Les archives publiques sont communicables de plein droit (art. L. 213-1 du *Code du Patrimoine*). Cependant, des délais spéciaux - suivant le contenu du document - de 25, 50, 75 ou 100 ans à compter de la date du document, de 25 ans à compter de la date de décès de la personne ou de 120 ans à compter de la date de naissance de la personne sont prévus par l'article L. 213-2 du *Code du Patrimoine*. Par convention, la libre communicabilité est fixée au 1er janvier de l'année qui suit.

Pour toute consultation de document avant l'expiration des délais légaux, il vous est possible de déposer une demande de dérogation auprès du directeur des Archives départementales. Le président de salle de lecture est à votre disposition pour tout renseignement.

Conditions d'accès au fonds

En vertu de la loi sur les archives du 15 juillet 2008, reprise dans le *Code du patrimoine* (art. L 213-2), ces documents sont ne pas communicables avant un délai minimum de 75 ans, qui peut être porté à 100 ou 120 ans dans le cas d'affaires à caractère sexuel ou d'informations à caractère médical.

1905 W 1 - 214 Service territorial Educatif en Milieu Ouvert (S.T.E.M.O.) Aube/Haute-Marne. Dossiers individuels des jeunes suivis.

Dossiers individuels d'observation : ordonnance et jugement du tribunal pour enfants, saisine PEAT (permanence éducative auprès du tribunal), convocation au STEMO, enquête sociale, attestation de stage, rapport d'observation du comportement, conclusion d'examen psychologique, procès-verbal d'audition de la gendarmerie, correspondance.

2011 - 2016

1905 W 1 - 3 Année 2011

2011

1905 W 4 - 18 Année 2012

2012

1905 W 19 - 67 Année 2013

2013

1905 W 68 - 116 Année 2014

2014

1905 W 117 - 157 Année 2015

2015

1905 W 158 - 214 Année 2016

2016